



ARRETE DU MAIRE

PORTANT INSTAURATION D'UNE INTERDICTION DE CIRCULER EN RAISON D'UNE LIMITATION DE TONNAGE

N° 20.2024

Le Maire de DEYVILLERS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que la structure de la chaussée des voies communales n°R2 et n°R5, entre les rues des Primevères et du Saint Oger, dans l'agglomération de Deyvillers ne permet pas le passage de véhicules d'un poids conséquent sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 18 juin 2024, la circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur les voies communales n°R2 et n°R5, entre les rues des Primevères et du Saint Oger, dans l'agglomération de Deyvillers.

Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules de matériel agricole, de livraison à destination de la scierie, de livraison à destination des ateliers municipaux, des services de secours et de sécurité et des services de collecte du SICOVAD.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées sur demande express. Le conducteur du poids lourd devra être en mesure de présenter la dérogation en cas de contrôle.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^{ème} partie - signalisation de prescription, sera mise en place par la commune de Deyvillers.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



ARRETE DU MAIRE

PORTANT INSTAURATION D'UNE INTERDICTION DE CIRCULER EN RAISON D'UNE LIMITATION DE TONNAGE

N° 20.2024

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Deyvillers.

Article 6 : Monsieur le maire de la commune de Deyvillers, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DEYVILLERS, le 17/06/2024.

Le Maire,

Bruno CHEVRIER

